

QUE monsieur Robert Pilotte, chargé de cours, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49430

Gouvernement du Québec

Décret 91-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et de l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE, depuis 1989, le gouvernement du Québec a conclu différentes ententes avec le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE, pour les exercices 2002-2003 à 2006-2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation, lequel avait été approuvé par le décret numéro 597-2002 du 22 mai 2002, ainsi que l'Accord de contribution joint à ce protocole;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente et cet accord de contribution ont pris fin le 31 mars 2007 et qu'il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'entente et un nouvel accord de contribution pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocole d'entente et d'accord de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49431

Gouvernement du Québec

Décret 92-2008, 6 février 2008

CONCERNANT une modification au Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE par le décret n° 1091-2007 du 5 décembre 2007 le gouvernement a remplacé ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables;